

Arrêté portant révision du règlement d'exécution de la loi sur les heures d'ouverture des commerces (RELHOCOM)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les heures d'ouverture des commerces (LHOCOM), du 19 février 2013,

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête:

Article premier Le règlement d'exécution de la loi sur les heures d'ouverture des commerces (RELHOCOM), du 10 décembre 2014, est modifié comme suit:

Art. 2, al. 7

⁷Une manifestation importante est

- a) un événement non récurrent lié au commerce concerné tel l'inauguration de nouveaux locaux, une réouverture après transformations ou un anniversaire important ou
- b) un événement traditionnellement organisé par les commerces d'une branche.

Art. 9, al. 1, let. a

- a) inauguration d'un nouveau centre commercial, d'une extension importante d'un centre existant ou réouverture après transformation importante assimilable à une nouvelle construction;

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 18 mars 2015.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 18 mars 2015

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
A. RIBAUD

La chancelière,
S. DESPLAND